

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1883.

Nouveaux crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses
de divers Départements pour l'exercice 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par la loi du 30 décembre 1882, *Moniteur*, n° 363, des crédits provisoires ont été alloués aux différents Ministères, pour assurer la marche des services jusqu'au 30 avril 1883.

Dans la prévision que plusieurs Budgets de l'exercice courant ne pourront être votés ou promulgués avant cette date, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, en la priant d'en faire l'objet de ses prochaines délibérations, un projet de loi allouant de nouveaux crédits provisoires aux Ministères indiqués ci-après. Ces nouveaux crédits représentent environ trois douzièmes de ces Budgets.

Au Ministère des Affaires Étrangères	fr.	580,000	»
— de l'Intérieur		5,860,000	»
— des Travaux publics.		23,195,000	»
— des Finances		3,950,000	»

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1883, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Affaires Étrangères.	fr.	580,000	»
— de l'Intérieur	5,860,000	»	
— des Travaux publics.	25,195,000	»	
— des Finances	5,950,000	»	
TOTAL. . . fr.	53,585,800	»	

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 12 avril 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.